

Rubrique: Décisions, avis judiciaires et citations

Sous-rubrique: Citation

Date de publication: KABVS 28.07.2026

Visible par le public jusqu'au: 28.08.2026

Numéro de publication: GE-VS15-0000000790

Entité de publication

Tribunal des district de Martigny et St-Maurice, Rue de l'Hôtel de Ville 1, 1920 Martigny

Citation Audience – Joel Filipe Cerqueira de Sousa

Partie citée

Joel Filipe Cerqueira de Sousa

Type d'audience

Débats procédure sommaire

Texte de la décision

Le juge des districts de Martigny et St-Maurice est saisi d'une demande dont il sera débattu en procédure sommaire à Martigny, Tribunal de district, Rue Marc-Morand 13, le **(jeudi) 20 août 2026 à 09.00 heures.**

En cas de non-comparution, l'article 234 alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC) sera applicable.

Soin est laissé à tout représentant constitué d'en informer son mandant. La partie représentée n'a pas l'obligation de comparaître personnellement.

La séance se tiendra en français. Si un interprète est nécessaire, les parties sont invitées à le préciser dans un délai de dix jours.

Le dossier de la cause est à sa disposition au guichet du Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice, à Martigny.

Martigny, le 27 juillet 2026

Le juge de district : S. Abbet

Moyen de droit / Consultation

Article 153 CPC Administration des preuves d'office

1 Le tribunal administre les preuves d'office lorsque les faits doivent être établis d'office.

2 Il peut les administrer d'office lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté.

Article 234 al. 1 CPC Défaut à l'audience (par renvoi de l'art. 219 CPC)

En cas de défaut d'une partie, le tribunal statue sur la base des actes qui ont, le cas échéant, été accomplis conformément aux dispositions de la présente loi. Il se base au surplus, sous réserve de l'art. 153, sur les actes de la partie comparante et sur le dossier.

Point de contact

Tribunal des district de Martigny et St-Maurice
Rue de l'Hôtel de Ville 1
1920 Martigny